

Arrêté fédéral sur les moyens financiers destinés à l'agriculture pour les années 2022 à 2025

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 6 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture²

vu le message du Conseil fédéral du ...³,

arrête:

Art. 1

Pour les années 2022 à 2025, les montants maximaux autorisés sont les suivants:

- | | | |
|----|--|----------------------------|
| a. | mesures destinées à promouvoir les bases de production | 536 millions de francs; |
| b. | mesures destinées à promouvoir la production et les ventes | 2 127 millions de francs; |
| c. | paiements directs | 11 252 millions de francs. |

Art. 2

Les enveloppes financières sont fondées sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2017 (100,8 points; décembre 2015 = 100) et sur les estimations du renchérissement suivantes:

2018: +1,0 %;

2019: +0,8 %;

2020: +0,9 %;

à partir de 2021: +1,0 % par an.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 910.1

³ FF 2019 ...

